Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Décision de dispense d'évaluation environnementale de l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Gometz-la-Ville (91) et de l'élaboration de son zonage pluvial après examen au cas par cas

N° MRAe 007379/KK PP
du 03/12/2025

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 3 décembre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 24 juillet 2025, 8 et 16 septembre 2025 et 7 octobre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Gometz-la-Ville et à l'élaboration de son zonage pluvial, reçue complète le 17 octobre 2025 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 27 octobre 2025 **;**

Sur le rapport de Philippe GRALL, coordinateur,

Considérant que la demande concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gometz-la-Ville, qui dénombre 1 512 habitants[1] et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

Considérant que la collecte des eaux usées du bourg est assurée par un réseau de type séparatif raccordé à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Gometz-la-Ville gérée par le SIAHVY et que la collecte des eaux usées des hameaux aboutit aux réseaux de la commune de Gif-sur-Yvette avant transport et traitement par la STEU Paris Seine-Amont à Valenton ;

Considérant, selon le dossier, que le développement urbain futur de la commune est limité à une *« petite densification dans le bourg »*, que le bourg est classé en zone d'assainissement collectif et que la STEU de Gometz-la-Ville est conforme en équipement et performance en 2023 selon le portail de l'assainissement collectif, et qu'aucune extension du réseau n'est envisagée ;
Considérant que l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées concerne 10 installations sur la commune de Gometz-la-Ville, que ces installations s'établissent en dehors d'espaces naturels reconnus pour

1 Insee, recensement de la population 2022.

leur intérêt écologique (Natura 2000, Znieff) et de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, que d'après les informations transmises en cours d'instruction, ces 10 installations ont été contrôlées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, révélant 6 conformités et 4 non-conformités, dont la planification du suivi est en cours par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) du SIAHVY ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du bourg est assurée par un réseau séparatif communal et quelques collecteurs privés avant rejet dans le milieu naturel, et que le schéma directeur d'assainissement prévoit une mise en conformité des branchements privatifs avec suppression des rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales visent l'infiltration dès que possible, que le raccordement au réseau n'est autorisé qu'en dernier recours après expertise attestant l'impossibilité d'infiltrer, et que le zonage pluvial est établi en cohérence avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Orge-Yvette ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Gometz-la-Ville et que l'élaboration de son zonage pluvial ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Gometz-la-Ville et l'élaboration de son zonage pluvial telles qu'elles résultent du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 17 octobre 2025 ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Gometz-la-Ville et d'élaboration de son zonage pluvial peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Gometz-la-Ville et d'élaboration de son zonage pluvial est exigible si les orientations générales de ces documents viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 17/12/2025
Siégeaient :
Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*, Stéphan COMBES, Philippe GRALL, Antoine GREZAUD, Jacques REGAD et Tony RENUCCI

Le président par intérim

Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)